

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Décision du 2 février 2023
fixant la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée
du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la
cour d'appel de CHAMBERY**

NOR : JUSB2308218S

La première présidente de la cour d'appel de CHAMBERY

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu la décision du 26 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la cour d'appel de **CHAMBERY** ;

Vu les désignations transmises par les organisations syndicales aptes à siéger au sein de ce comité ;

Décide :

Article 1^{er}

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la cour d'appel de **CHAMBERY** est fixée comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UNSA-USM (3 sièges)	LIOGER Ariane JOUENNE Christelle GAUVIN Fabrice	BRASSE Ariane GATARD Ophélie PILLET Isabelle

CGT - SM (1 siège)	SERRANO Julie	SIMONOT Solène
------------------------------	---------------	----------------

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le 2 février 2023

La première présidente

Marie-France BAY-RENAUD